



Association des Plaisanciers du Croûton
Certifié Port Propre

**PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT
DES DECHETS ET RESIDUS DU PORT DU
CROUTON**

NOVEMBRE 2018

SOMMAIRE

I. Gestion du plan	3
II. Généralités	4
2.1 Objet du plan.....	4
2.2 Résumé de la législation applicable.....	4-5
III. Évaluation des besoins	5
3.1 Présentation du port.....	5
3.2 Caractéristiques générales du port	5
3.3 Les déchets	
3.3.1 Déchets solides.....	5
3.3.2. Déchets liquides.....	5
IV. Type et capacité des installations de réception portuaire	6
4.1 Déchets ménagers.....	6
4.1.1 Containers.....	6
4.1.2 Procédure de collecte.....	6
4.2 Déchets spécifiques.....	
4.2.1 Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets.....	6
V. Tarification	7

-

I. Gestion du plan

Le présent plan de réception et de traitement des déchets concerne le port de plaisance du Crouton

Établi à partir d'un diagnostic préalable, ce plan est revu et mis à jour sur la base d'une analyse de la situation et d'une évaluation des besoins.

Il est approuvé par l'autorité portuaire et envoyé en Préfecture.

Il est, à minima, remis à jour tous les 3 ans.

La prochaine révision du plan est prévue en *novembre 2021*.

II. Généralités

1. **Objet du plan**

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance au bureau du port ou à la capitainerie et sur le site internet du port...



Note : le plan est consultable à la capitainerie et sur le site internet du port.

2. **Résumé de la législation applicable**

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires.

Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des effluents et des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Ces obligations sont complétées par le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 qui demande la mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone.

Les principaux règlements en droit français sont :

- le décret 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets des navires ;
- l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports

- maritimes ;
- l'arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- le Code des Transports, annexe à l'ordonnance n° 201061307 du 28 octobre 2010, articles L.5334-7 à L.5334-11, L.5336-11, R.5321-1, R.5321-37 à R.5321-39, R.5334-4 à R.5334-7.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de plus de 12 passagers (y compris de plaisance) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

III. Evaluation des besoins

3.1 Le port du Crouton accueille uniquement des navires de petite plaisance ainsi que des embarcations de pêche.

Détail des postes d'amarrage :

14 postes de 4.99 X 2m	28 postes de 7.99 X 2.8
33 postes de 5.49 X 2.15m	30 postes de 8.49 X 2.95m
49 postes de 5.99 X 2.3m	16 postes de 8.99 X 3.1m
53 postes de 6.49 X 2.45m	11 postes de 9.49 X 3.25m
66 postes de 6.99 X 2.6m	22 postes de 9.99 X 3.4m
35 postes de 7.49 X 2.7m	13 postes de + de 10m

370 navires de plaisance peuvent donc être accueillis au Port du Crouton (voir plan annexé).

3.2 Caractéristiques générales du port :

Surface du plan d'eau protégé :	18 332 m ²
Profondeur d'eau des bassins :	0 m 60 à 2 m 34
Surface totale du terre-plein (hors quais) :	5 557 m ²
Superficie de l'aire de carénage :	sans objet
Station d'avitaillement :	sans objet
Equiperment pour les pêcheurs professionnels :	300 m ² (aire de séchage des filets et casiers).

3.3 Les déchets

3.3.1 Déchets solides :

Les types de déchets solides sont :

- Les ordures ménagères produites par les usagers séjournant à bord des bateaux.
- Déchets autres que les déchets ménagers, non dangereux, issus de l'entretien et de la maintenance des navires (voilerie, cordage, bouée, etc.).

3.3.2 Déchets liquides :

Les types de déchets liquides sont :

- Les déchets usagés provenant des huiles collectées lors des opérations de vidanges mécaniques.

IV. Type et capacité des installations de réception portuaire

4.1 Les déchets ménagers des navires sont collectés dans des containers de tri sélectif disposés dans un local installé à l'entrée du parking :

4.1.1 Containers à déchets ménagers :

- 6 containers disposés dans ledit local
- Capacité : Entre 240 et 660 l/container
- 1 container pour le verre

➤ 2 containers sur le parking de la Maison des Pêcheurs

- Capacité : 3m³ / container

4.1.2 Procédure de collecte :

La collecte est effectuée par les services de la **Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis** (CASA-service de gestion des déchets : 04.89.87.70.00). Ces enlèvements sont effectués quotidiennement.

4.2 Déchets spécifiques :

Le port du Crouton est équipé d'une déchetterie disposant d'une benne à tout venant (DIB) de 1 m³, d'un bidon de 200 l pour filtres à huile, d'un bac collecteur pour batteries de 600 litres, d'un collecteur pour les emballages souillés de 1 m³, d'un bac pour les métaux d'1 m³ ainsi que d'une cuve de récupération des huiles usagées de 1 m³. La collecte des encombrants est assurée par la **Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis**, les déchets spécifiques étant eux récupérés par l'entreprise **SE.RA.HU-68** Chemin de la Campanette-06800 CAGNES SUR MER-Tél : 04.92.12.82.12 qui effectue, à la demande du port, l'enlèvement.

4.2.1 Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets

L'équipe portuaire assure la surveillance du plan d'eau et du respect du dépôt des déchets.

En cas de pollution intentionnelle avérée, le surveillant de port rédigera un procès-verbal et déclenchera toutes les actions nécessaires.

V. Système de tarification

Néant.